

## MAROC

**Date des élections:** 21 et 28 août 1970

### **But de la consultation**

Il s'agissait de constituer la Chambre des Représentants instituée par la nouvelle Constitution adoptée par référendum en juillet 1970 \*. Cet événement marquait la restauration des institutions représentatives au Maroc après 5 années d'état d'exception.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement unicaméral marocain, la Chambre des Représentants, se compose de 240 membres tous élus pour 6 ans mais de différentes façons.

— 90 Représentants sont élus directement par l'ensemble des citoyens.

— 90 sont élus, dans les préfectures et les provinces, par un collège formé **des** conseillers communaux.

— 60 sont élus par 4 collèges socio-professionnels, à savoir: les Chambres d'agriculture (24 Représentants), les Chambres de commerce et d'industrie (16 Représentants), les Chambres d'artisanat (10 Représentants) et les Représentants des salariés (10 Représentants).

### **Système électoral**

Sont électeurs :

— pour la désignation des Représentants élus au scrutin direct, les citoyens marocains, de l'un ou l'autre sexe, ayant 21 ans révolus et inscrits sur les listes électorales, lesquelles sont permanentes mais révisées chaque année.

— pour la désignation des Représentants élus au scrutin indirect, les membres des corps élus formant l'un des collèges dont il est fait état plus haut.

Sont éligibles :

— aux sièges pourvus au scrutin direct, les électeurs et électrices âgés de 25 ans révolus le jour du scrutin;

— aux sièges pourvus au scrutin indirect., les membres du collège intéressé également âgés de 25 ans révolus le jour du scrutin.

Ne peuvent pas être élus au Parlement les naturalisés marocains, les personnes frappées d'incapacité par suite d'une décision judiciaire, les magistrats,

\* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 6.

les agents d'autorité (gouverneurs, caïds, pachas, etc.), les chefs de région militaire, les chefs des services régionaux de la direction générale de la Sûreté nationale et les commissaires de police.

En outre, le mandat parlementaire est incompatible avec toute autre fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Les 90 Représentants désignés au scrutin direct sont élus dans autant de circonscriptions au scrutin uninominal à un seul tour.

Les Représentants désignés au scrutin indirect sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans vote préférentiel ni panachage, et au scrutin uninominal majoritaire au cas où le collège intéressé ne devrait pourvoir qu'un seul siège.

En cas de vacance éventuelle d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle dans les 6 mois qui suivent la constatation de la vacance par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

### **Considérations politiques générales et déroulement de la consultation**

Les élections législatives du mois d'août 1970 ont parachevé le processus de restauration de l'ordre constitutionnel au Maroc, qui vivait depuis 5 ans sous la loi d'exception proclamée le 7 juin 1965, impliquant la suspension de l'application de la Constitution du 7 décembre 1962.

Des conseillers communaux avaient été d'abord élus en octobre 1969. Puis, une nouvelle Constitution fut soumise au peuple le 31 juillet 1970 et approuvée par celui-ci.

La campagne électorale s'ouvrit au lendemain de ce référendum, et la liste des 293 candidats — parmi lesquels ne figurait aucune femme — aux 90 sièges du nouveau Parlement pourvus au scrutin direct, fut publiée le 18 août 1970.

La grande majorité des postulants étaient des personnalités « neutres » représentatives — de même que les candidats du Mouvement populaire — de la tendance favorable au roi Hassan II. Neuf membres du Gouvernement briguaient les suffrages des électeurs; ils furent tous élus le 21 août.

On relèvera toutefois que les partis de l'opposition, l'Istiqlal et l'Union nationale des forces populaires, avaient décidé de boycotter la consultation. Plusieurs membres de ces formations firent néanmoins acte de candidature à titre individuel.

Pour les élections au scrutin indirect du 28 août, les candidats se présentaient tous sur une liste unique, sauf en ce qui concerne le collège de l'artisanat, où 2 listes étaient en présence pour 10 sièges à pourvoir.

La consultation se déroula dans le calme, tant le 21 que le 28 août, et le taux élevé de participation électorale montre que le mot d'ordre des partis d'opposition ne fut guère suivi.

## Données statistiques

### 1. Résultats du scrutin et répartition des sièges à la Chambre des Représentants

	Scrutin direct	Scrutin indirect
Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	4 <b>874 598</b>	15 347
Votants . . . . .	4 <b>160 016</b> (85,03 %)	<b>14 075</b> (91,7%
Bulletins blancs ou nuls . . . . .	<b>54 001</b>	299
Suffrages valablement exprimés	4 106 015	13 776

  

Formation politique	„ , , , candidats	Nombre de sièges à la Chambre des Représentants
Indépendants. . . . .	328	<b>159</b>
Mouvement populaire. . . . .	<b>81</b>	60
Parti de l'Istiqlal. . . . .	26*	8
Parti démocrate constitutionnel . . . . .	7	2
Union nationale des forces populaires	6 *	1
Progrès social (salariés). . . . .	.10	10
		<b>'240'</b>

\* Candidats se présentant sous l'étiquette de leur parti mais sans la caution de celui-ci.

### 2. Répartition des Représentants par catégories professionnelles

Agriculteurs. . . . .	<b>.77</b>
Commerçants et industriels. . . . .	.54
Fonctionnaires. . . . .	.43
Enseignants. . . . .	.30
Avocats. . . . .	.13
Médecins. . . . .	.7
Divers (ouvriers, etc.). . . . .	<b>.16</b>
	240

### 3. Répartition des Représentants par sexes

Hommes. . . . .	240
Femmes. . . . .	—
	240

*4. Répartition des Représentants par classes d'âge*

de 25 à 40 ans. . . . .	97
40 - 60. . . . .	.131
plus de 60 ans. . . . .	.12
	240